

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 199 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___199

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 199 du 18 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 199 del 18 aprile 2016

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2).

E. 1.1

Les conditions formelles consistent donc à former une demande de restitution ainsi qu'à entreprendre l'acte de procédure omis dans le délai légal, d'une part, et à justifier d'un préjudice important et irréparable, d'autre part. Si les conditions de forme ne sont pas réalisées, l'autorité compétente n'entre pas en matière sur la demande de restitution (TF 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de restitution de délai formée par M. _____, les conditions formelles étant réunies. D'une part, il est incontestable que le fait d'avoir été empêché de déposer une déclaration d'appel dans le délai imparti à cet effet est susceptible de causer un préjudice important et irréparable à l'intéressé. D'autre part, l'acte de procédure omis, soit la déclaration d'appel motivée, a été déposé dans le délai légal. En effet, le délai de 30 jours a commencé à courir le 21 mai 2016, soit le lendemain du jour où l'avocat a reçu le dossier en consultation, et est donc arrivé à échéance le dimanche 19 juin 2016, pour être reporté au lundi 20 juin 2016, premier jour ouvrable suivant cette échéance (art. 90 al. 2 CPP).

E. 1.2.1

Matériellement, la restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil - peut-être erroné - d'un tiers (TF 6B_311/2015 du 30 juin 2015 consid. 2.1; TF 6B_968/2014 du 24 décembre 2014 consid. 1.3; TF 113_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition (TF 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4), ainsi qu'une simple erreur dans la computation des délais (TF 5F_11/2008 du 19 novembre 2011 consid. 4.1) ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir. En effet, l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la

justice et de la sécurité du droit (ATF 104 la 4 consid. 3 p. 5; TF 113_41/2016 du 24 février 2016 ; TF 66_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.5; TF 66_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4). Selon la jurisprudence, le comportement fautif de l'avocat est en principe imputable à son client (TF 113_41/2016 du 24 février 2016; TF 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1; TF 6F_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3; TF 6B_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part. De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant restitution du délai (TF 113_41/2016 du 24 février 2016). Cela étant, dans les cas de grossière erreur de l'avocat, lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier n'est pas imputable à son client (TF 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 ; TF 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3; TF 6B_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2).

E. 1.2.2

En l'espèce, par courrier du 4 mai 2016, le requérant a demandé à l'autorité de céans la révocation du mandat de son précédent défenseur et la désignation d'un nouveau mandataire. Il a également précisé, dans ce même courrier, avoir déjà déposé une annonce d'appel à l'encontre du jugement du 18 avril 2016 rendu par le Tribunal d'arrondissement de La Côte et a expressément requis la nouvelle désignation dans un délai assez proche du délai imparti pour déposer un mémoire motivé. Ensuite de la transmission de ce courrier aux mandataires et à un échange de correspondances, Me Genillod a été désigné par décision du 13 mai 2016, notifiée le 17 mai suivant. Il disposait alors de sept jours, soit jusqu'au 23 mai 2016, pour déposer la déclaration d'appel. En l'occurrence, il est évident que le mandataire devait vérifier immédiatement et en premier lieu la date d'échéance du délai d'appel. Il n'incombait pas à l'autorité de céans de le rendre attentif à cette question, une telle tâche relevant des compétences de l'avocat. Par ailleurs, ce dernier pouvait y procéder aisément et avant d'obtenir l'intégralité du dossier, soit en téléphonant au précédent conseil de son client ou au greffe de la Cour de céans ou encore en le demandant directement au prévenu, ce dernier ayant au surplus indiqué dans son courrier que l'annonce d'appel avait déjà été faite et qu'il s'agissait de préserver le délai pour la déclaration. Par ailleurs, la rédaction de cet acte ne requiert pas, au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, un travail important nécessitant de nombreuses heures de travail, dans la mesure où il peut s'agir de n'indiquer que les modifications du jugement de première instance demandées, les moyens à l'appui des conclusions pouvant être déposés ultérieurement, soit par exemple dans le cadre de la plaidoirie. En outre, la portée d'un appel peut toujours être réduite postérieurement au dépôt de la déclaration d'appel, un retrait partiel étant envisageable jusqu'à la clôture des débats, en application de l'art. 386 CPP. Sur le vu de ce qui précède, on ne discerne aucun empêchement non fautif au sens de l'art. 94 CPP. Reste qu'il s'agit d'une grossière erreur de l'avocat dans le cadre d'une défense obligatoire (art. 130 CPP). Par conséquent, en application de la jurisprudence précitée (cf. consid. 1.2 supra), le comportement fautif de ce dernier ne saurait être imputé au prévenu.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que la requête de restitution de délai doit être admise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.